

SEANCE DU 17 NOVEMBRE 1965

La séance est ouverte à 15 h. 30. Tous les membres du Conseil sont présents.

Le Conseil examine, en application de l'article 59 de la Constitution, et sur rapport de M. François BERNARD, une requête de M. Mohamed KAMIL Mohamed (n° 65-348) contre l'élection de M. BARKAT GOURAT HAMADOU en qualité de sénateur de la COTE FRANCAISE des SOMALIS, intervenue le 26 septembre 1965. Cette requête est rejetée. (1)

A la demande de M. le Président PALEWSKI, M. le Secrétaire Général présente un rapport sur le rôle du Conseil dans le déroulement de l'élection du Président de la République et sur les opérations qui ont déjà été effectuées par le Secrétariat du Conseil.

"Les questions à examiner, dit-il, sont au nombre de cinq.

Les quatre premières, qui sont relatives à la procédure de contrôle de la régularité des candidatures relèvent directement de la compétence du Conseil Constitutionnel.

La dernière intéresse la Commission Nationale de Contrôle de la campagne électorale.

.../.

(1) Le Conseil clôt par cette affaire le contentieux consécutif aux élections sénatoriales du 26 septembre 1965 - qui ont donné lieu à 4 décisions.

A - Questions relatives au contrôle de la régularité des candidatures et relevant directement de la compétence du Conseil Constitutionnel :

1°) Le Conseil Constitutionnel doit "s'assurer de la régularité des candidatures". (décret n° 64-231 du 14 mars 1964, article 6).

2°) Le Conseil Constitutionnel doit "s'assurer du consentement des candidats" (même décret, même article).

3°) Le Conseil Constitutionnel vérifie le versement des cautionnements.

4°) Le Conseil Constitutionnel "arrête la liste" des candidats.

1°) Contrôle de la régularité des candidatures.

Ce contrôle a porté sur un grand nombre de présentations déposées en faveur de candidats différents.

Pour opérer ces vérifications, il a paru nécessaire de dégager certains critères.

C'est ainsi qu'ont paru présenter de suffisantes présomptions d'authenticité et, par suite, n'ont pas fait l'objet de vérifications :

- les présentations signées par des parlementaires et rédigées sur du papier à en-tête de l'Assemblée Nationale et du Sénat ;

- les présentations signées par des membres du Conseil Economique et Social et rédigées sur papier à en-tête du Conseil Economique ;

.../.

- les présentations signées de Conseillers Généraux et de Maires élus et rédigées sur papier à en-tête des Conseils généraux et des Mairies ou portant des cachets officiels de ces organismes.

Toutes les autres présentations, jusqu'à concurrence de 130 en moyenne par candidat, ont fait l'objet de vérifications auprès des préfets.

Ces vérifications ont été opérées au moyen de photocopies dont une partie, portant le nom du candidat, a été dissimulée, ceci afin de respecter les exigences de discrétion formulées expressément par l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962.

Ce système de vérification matérialisé dans les fiches qui sont soumises à l'examen du Conseil a, dans l'ensemble, bien fonctionné, les réponses des préfets ont été rapides et précises et, à trois ou quatre exceptions près, positives.

Malheureusement, en ce qui concerne les candidatures de MM. ANTIER et BARBU qui ne se sont manifestées qu'au cours de la dernière journée du délai de présentation, il n'a pas été possible, faute de temps, de procéder de la sorte : en raison de l'urgence, il a fallu recourir au système de contrôle par téléphone qui, s'il offre l'incontestable avantage de la rapidité, ne présente pas, comme l'autre, celui de la parfaite discrétion.

2°) Réception du consentement de chacun des candidats

"Le Conseil Constitutionnel après s'être assuré ... du consentement des candidats ..." (décret du 14 mars 1964, art. 6).

.../.

Aucune forme particulière n'est prévue pour cette formalité. En fait, le Président du Conseil Constitutionnel a, le 16 novembre à 19 heures, reçu le consentement :

- du Général de GAULLE, qui le lui a donné en personne ;
- de M. LECANUET, qui le lui a fait connaître par lettre ;
- de M. MARCILHACY, qui le lui a fait connaître par lettre ;
- de M. MITTERRAND, qui le lui a fait connaître par lettre ;
- de M. TIXIER-VIGNANCOUR, qui le lui a fait connaître par lettre ;
- de M. Marcel BARBU, qui le lui a fait connaître par lettre.

Sans doute, ces consentements sont-ils intervenus avant la vérification de la régularité des présentations, mais, outre que la faute en incombe aux seuls candidats, cette circonstance n'est d'aucune influence sur la procédure suivie, étant donné que les consentements reçus ne l'ont été, bien entendu, que sous réserve de la vérification ultérieure de la régularité des candidatures.

3°) Vérification du versement des cautionnements.

Le Conseil Constitutionnel est immédiatement avisé, par les Trésoriers-payeurs généraux du versement des cautionnements (article 5 du décret du 14 mars 1964). Le versement d'un cautionnement de 10.000 f. est, en effet, une des conditions posées par la loi à la régularité des candidatures.

Le 16 novembre, à 19 heures, le Conseil avait été avisé, conformément au texte précité, du versement des cautionnements de quatre candidats (le Général de GAULLE, M. LECANUET, M. MARCILHACY, M. TIXIER-VIGNANCOUR).

.../.

4°) Etablissement de la liste des candidats

"Le Conseil Constitutionnel, après s'être assuré de la régularité des candidatures et du consentement des candidats, en arrête la liste".

Mais cette liste devant comporter un certain ordre, qui sert notamment à l'attribution des panneaux d'affichage (article 13 du décret du 14 mars 1964), il convient, avant d'arrêter cette liste, de définir l'ordre selon lequel elle sera établie.

Le Conseil paraît s'être prononcé sur ce point dans une de ses précédentes séances, en choisissant l'ordre alphabétique.

B - Questions relatives à la Commission Nationale de contrôle

Cette Commission a rédigé le 12 novembre une directive dont il convient de donner connaissance au Conseil et qui figure dans le dossier de séance".

M. le Secrétaire Général précise en conclusion que le 16 novembre à minuit les nombres des présentations reçues étaient les suivants :

pour le Général de GAULLE	: 1271
pour M. MARCILHACY	: 196
pour M. TIXIER-VIGNANCOUR	: 390
pour M. LECANUET	: 1628
pour M. MITTERAND	: 3447
pour M. ANTIER	: 112
pour M. BARBU	: 117
pour le Général AUMERAN	: 11
pour M. PIGNERO	: 2

Il rappelle que les listes de présentateurs qui ont été remises à MM. les Conseillers pour les 5 premiers candidats énumérés ne font état que des présentations authentifiées par les Préfets ou de celles qui revêtues de cachets ont paru présenter toute garantie d'authenticité.

.../.

M. le Président PALEWSKI remercie M. le Secrétaire Général et ouvre le débat sur les problèmes posés.

M. LUCHAIRE estime qu'en raison du nombre relativement faible des présentations faites pour M. BARBU et de leur dépôt à la limite du délai, il y aurait lieu de vérifier attentivement si certains présentateurs de M. BARBU n'ont pas auparavant présenté un autre candidat - ce qui diminuerait d'autant le nombre de 117 obtenu par M. BARBU - conformément à la décision prise par le Conseil au cours d'une précédente séance.

M. WALINE partage ce point de vue.

M. DESCHAMPS et MONNET proposent d'aider M. LUCHAIRE et M. WALINE à effectuer le lendemain cet important travail de vérification.

Il en est ainsi décidé.

M. CASSIN suggère au Conseil de considérer d'ores et déjà que les présentations faites pour le Général de GAULLE et pour MM. LECANUET, MARCILHACY, MITTERRAND et TIXIER-VIGNANCOUR - qui ont été authentifiées ou qui présentent toute garantie d'authenticité - sont valables ; qu'en conséquence et à titre provisoire ces cinq candidatures sont admises.

M. le Président PALEWSKI considère que le Conseil est fondé à retenir ces cinq candidatures et à réserver les cas de M. ANTIER qui se désistara sans doute et de M. BARBU dont le nombre des présentations est peut être insuffisant.

Il en est ainsi décidé.

M. LUCHAIRE souhaite que le Conseil rende hommage à M. le Secrétaire Général et à ses collaborateurs pour le travail de préparation très important qui a été accompli et dont il vient de rendre compte.

.../.

Sur la question du consentement des candidats, M. MICHELET évoque le cas où M. ANTIER n'enverrait pas son retrait.

M. DESCHAMPS répond qu'il suffirait au Conseil de constater qu'il n'a pas versé son cautionnement.

M. le Secrétaire Général rappelle qu'en application de l'article 5 du décret de 1964, il peut le faire jusqu'au jeudi 18 à minuit ; qu'à ce moment tous les avis de versement de cautionnement ont été reçus par le Conseil sauf celui de M. MITTERRAND qui doit arriver dans l'après-midi et ceux de MM. ANTIER et BARBU.

M. DESCHAMPS demande comment se fera la publication de la décision arrêtant la liste.

M. le Secrétaire Général explique qu'elle sera publiée en tête du Journal Officiel le Vendredi 19 et que la publication sera assurée par le Secrétariat Général du Gouvernement.

M. DESCHAMPS demande si la presse en aura connaissance avant.

M. le Président PALEWSKI considère que cela ne présenterait pas d'inconvénient.

M. LUCHAIRE rappelle que la liste peut être contestée jusqu'au samedi 20 à minuit.

.../.

En ce qui concerne les signes distinctifs prévus à l'article 11 du décret n° 65-628 du 28 juillet 1965 pour la propagande dans les Territoires d'Outre-Mer, M. le Secrétaire Général fait connaître que 4 candidats ont adressé au Conseil la reproduction des trois signes parmi lesquels le Conseil doit opérer son choix : le Général de GAULLE a proposé la Croix de Lorraine, la Marseillaise de Rude et la lettre G ; M. MITTERRAND, un soleil, un croissant de lune et le cercle ; M. LECANUET, une étoile, une croix et un soleil ; M. TIXIER-VIGNANCOUR, trois combinaisons différentes des lettres T V.

M. le Président PALEWSKI estime que le Conseil opérera son choix lorsque toutes les propositions lui seront parvenues.

M. GILBERT-JULES propose de retenir immédiatement le 1er signe pour chacun des quatre candidats.

M. le Secrétaire Général répond que le Conseil doit rendre une décision globale qui sera publiée au Journal Officiel.

M. LUCHAIRE s'interroge sur la portée de l'article 58 de la Constitution ainsi conçu : "Le Conseil veille à la régularité de l'élection du Président de la République.

Il examine les réclamations et proclame les résultats du scrutin".

Il considère que deux interprétations sont possibles ou bien on admet que le Conseil se borne à examiner les réclamations ou bien on estime qu'il doit veiller constamment. Pour illustrer cette deuxième interprétation, il évoque une lettre adressée par M. le Président à M. le Ministre de l'Intérieur, à la suite d'une demande d'information de M. MARCILHACY sur des questions posées par des gendarmes à des auteurs de présentations en Charente.

.../.

M. GILBERT-JULES croit que si on retient cette deuxième interprétation, le Conseil doit exercer son contrôle sur des affiches tricolores apposées pour la propagande d'un candidat sur des panneaux publicitaires.

M. LUCHAIRE précise qu'il y a deux candidats pour lesquels le problème se pose.

M. MICHARD-PELLISSIER répond que le contrôle du Conseil ne peut s'exercer que sur les affiches apposées après le 19, car auparavant la campagne n'est pas ouverte.

M. DESCHAMPS demande si ce contrôle est limité à cet égard aux affiches apposées sur les panneaux qui seules sont légales.

M. CASSIN estime que les candidats en question devraient modifier leurs affiches avant le 19.

M. LUCHAIRE se demande, à propos des signes distinctifs proposés par les candidats, si la Croix de Lorraine ne devrait pas être écartée comme constituant un emblème national. Il rappelle que la Croix de Lorraine figure dans certaines décorations françaises, telles que la Médaille de la Résistance, la Croix de la France libre et l'ordre des Compagnons de la Libération.

M. MICHELET répond que les Compagnons de la Libération ont été choisis par le Général de GAULLE. "C'est un signe attaché à un homme, dit-il, bien qu'on ait pu parfois en faire l'emblème de la Résistance : c'est ainsi que le journal "Combat" porte encore assez curieusement la Croix de Lorraine"..

.../.

M. LUCHAIRE déclare : "Il y aura bien un jour une élection où le Général de GAULLE ne participera pas. Dans quelle situation serons nous lorsqu'un candidat voudra prendre cet emblème ? C'est un signe de la République et de la France ..."

M. CASSIN répond : "je ne partage pas l'avis de M. LUCHAIRE sur le caractère officiel de la Croix de Lorraine. A Londres en 1940, le Général de GAULLE a toujours interdit que la Croix de Lorraine figurât sur les drapeaux des unités de la France Libre ; si celles-ci l'ont parfois utilisé, c'est sous la forme d'emblèmes secondaires.. Je n'ai d'ailleurs jamais vu la Croix de Lorraine sur des documents officiels.."

M. WALINE ajoute que "d'ailleurs la définition du drapeau tricolore qui figurait à l'article 2 de la Constitution de 1946 avait été donnée afin d'exclure toute adjonction de la Croix de Lorraine".

M. MICHELET estime que jamais la Croix de Lorraine n'a eu un caractère officiel.

M. GILBERT-JULES insiste sur l'idée que la Croix de Lorraine aurait un caractère officiel pour tout autre candidat que le Général de GAULLE. Il demande que les Conseillers futurs sachent que le Conseil Constitutionnel - en autorisant le Général de GAULLE a utiliser la Croix de Lorraine - a voulu marquer par là que cet emblème aurait un caractère national pour toute autre personne que lui.

.../.

M. MICHARD-PELLISSIER objecte que le Conseil ne peut pas se prononcer pour l'avenir.

M. GILBERT-JULES répond qu'il ne demande pas que le Conseil prenne une décision pour l'avenir mais que, si le Conseil pense que la Croix de Lorraine devrait être refusée à un autre candidat que le Général de GAULLE, il serait souhaitable que les successeurs des Conseillers actuels connaissent cette pensée : "cela, dit-il, aurait une valeur indicative".

M. le Président PALEWSKI estime qu'il n'y a pas lieu d'envisager un problème qui ne se pose pas et qu'"à chaque jour suffit sa peine".

M. CASSIN déclare qu'il a le même sentiment que M. GILBERT-JULES mais qu'il ne souhaite pas s'engager pour l'avenir.

M. MICHELET considère que si M. CASSIN était candidat et demandait à utiliser la Croix de Lorraine, il ne croirait pas devoir le lui refuser.

M. WALINE approuve et ajoute qu'il ne refuserait pas éventuellement l'usage de ce signe à M. MICHELET ni à M. LUCHAIRE lui-même.

M. GILBERT-JULES propose que la décision soit motivée.

M. MICHARD-PELLISSIER n'en voit pas l'utilité.

M. GILBERT-JULES lui demande la raison de ce refus, s'il n'a pas d'arrière pensée.

M. CASSIN considère ce débat comme une explication de vote.

M. LUCHAIRE estime que les réserves faites seront suffisamment connues par l'insertion au procès-verbal de cette discussion.

.../.

M. le Président PALEWSKI observe que deux candidats, M. MITTERRAND et M. LECANUET proposent tous les deux un soleil comme premier signe. Il suggère de donner la préférence à M. MITTERRAND dont la demande est arrivée avant et de retenir l'étoile pour M. LECANUET.

M. CASSIN demande qu'il soit inscrit au procès-verbal que le Conseil a choisi en fonction de l'ordre d'arrivée des propositions.

La séance est levée à 17 h. 30.
